

ANNEXE.

FORMULE D'OCTROI.

Formule n° 1. *Relative à l'établissement d'une installation nouvelle:*

1. Lorsque les frais d'immobilisation approuvés n'excèdent pas \$250,000, le montant de l'octroi de développement ne doit pas excéder un montant égal au tiers des frais d'immobilisation approuvés.
2. Lorsque les frais d'immobilisation approuvés excèdent \$250,000 sans dépasser \$1,000,000, le montant de l'octroi de développement ne doit pas excéder un montant égal à l'ensemble
 - a) du tiers de \$250,000 et
 - b) du quart du montant des frais d'immobilisation approuvés en sus de \$250,000.
3. Lorsque les frais d'immobilisation approuvés excèdent \$1,000,000, le montant de l'octroi de développement ne doit pas dépasser le moindre des montants suivants:
 - a) l'ensemble
 - (i) du tiers de \$250,000,
 - (ii) du quart de \$750,000, et
 - (iii) du cinquième du montant des frais d'immobilisation approuvés en sus de \$1,000,000, ou
 - b) \$5,000,000.

Formule n° 2. *Relative à l'expansion d'une installation existante:*

Le montant d'un octroi de développement pour l'expansion d'une installation existante ne doit pas excéder le moindre des montants suivants:

- a) le montant obtenu lorsque la formule n° 1 est appliquée au montant qui reste une fois soustrait des frais d'immobilisation approuvés le plus élevé de ce qui suit: 10 p. 100 de la valeur, déterminée par le Ministre, de l'installation existante qui est agrandie ou \$10,000; ou
- b) \$5,000,000.